



Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours du JURA,

A 2016- 756

Objet : Instauration d'un service minimum en prévision de la grève du 15 juin 2016 au 30 juin 2016

Vu la constitution de la cinquième république du 4 octobre 1958, notamment son préambule à valeur constitutionnelle renvoyant à l'alinéa 7 de celui de la constitution de la quatrième république du 27 octobre 1946 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment ses articles 10 et 28 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura n° A 2016-414 du 7 mars 2016 portant règlement intérieur consolidé du SDIS du Jura, notamment son article 36 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil d'Administration du SDIS du Jura, n°A 2016-13 du 12 janvier 2016 portant délégation de signature, notamment son article 1^{er} ;

Considérant qu'un préavis national de grève a été déposé par différentes organisations syndicales représentatives des personnels pour les journées des 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 juin 2016 ;

Considérant que l'instauration d'un service minimum permet de garantir la continuité du service public d'incendie et de secours et une couverture opérationnelle suffisante sans porter atteinte au droit de grève ;

Considérant la situation au regard de l'activité opérationnelle ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Jura ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Pour les journées du 15 juin 2016 à 00h01, au 30 juin 2016 à 24h, il est instauré parmi les agents en garde opérationnelle, le service minimum suivant :

CODIS-CTA : 3 agents dont 1 chef de salle

CSP CHAMPAGNOLE : 0 agent

CSP DOLE : 6 agents, dont au moins 3 Sapeurs-Pompiers Professionnels

CSP LONS-LE-SAUNIER : 6 agents, dont au moins 3 Sapeurs-Pompiers Professionnels

CSP SAINT-CLAUDE : 0 agent

Article 2 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de BESANÇON peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 : Messieurs le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef du corps départemental, ainsi que les chefs des Centres de Secours Principaux de CHAMPAGNOLE, DOLE, LONS-LE-SAUNIER, SAINT-CLAUDE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les cinq sites concernés, publié au recueil des actes administratifs du SDIS et dont copie sera remise à Monsieur le Préfet du Jura.

Fait à Montmorot le, **22 JUIN 2016**

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental,



(Handwritten signature)
Lieutenant-Colonel Jérôme **COSTE**